

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Un Peuple – Un But – Une Foi

\*\*\*\*\*

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE  
NATIONALE**

\*\*\*\*\*

**FONDS DE SOLIDARITE NATIONALE**

**PROJET DE BUDGET  
2007/2008**

## PRESENTATION DU BUDGET 2007/2008

Le projet de budget soumis au Conseil d'Orientation après analyse et réaménagement se chiffre à 1.174.326.640 Francs CFA dont 500.000.000 F CFA disponible. Il s'articule autour de deux points :

**- Le budget d'investissement :**

Il se chiffre à la somme de 1.046.500.000 francs CFA dont 429.172.360 F CFA de disponible

**- Le budget de fonctionnement :**

Il se chiffre à la somme de 70.827.640 F CFA.

Le budget détaillé en rubriques se présente ainsi :

INVESTISSEMENT	RUBRIQUE	BUDGET		
		Total	Disponible	A rechercher
	Assistance aux populations sinistrées	500 000 000	150.000.000	350.000.000
	Construction ou réhabilitation des sites	200 000 000	75 000 000	125 000 000
	Fonçage ou réhabilitation de puits	100 000 000	48 000 000	52 000 000
	Financement des AGR	140 000 000	54 672 360	85 327 640
	Identification des besoins en AGR	2.000.000	2.000.000	
	Acquisition de véhicule	40.000.000	30.000.000	10.000.000
	Etudes et recherches	20 000 000	10 000 000	10 000 000
	Production et diffusion de supports audiovisuels	15.000.000	10.000.000	5.000.000
	Formation et recyclage des Agents	20 000 000	20 000 000	-
	Mise en œuvre d'un plan de communication et de marketing	15.000.000	8.000.000	7.000.000
	Organisation journée de solidarité	50.000.000	20.000.000	30.000.000
	Evaluation et suivi des activités	1.500.000	1.500.000	
	<b>SOUS – TOTAL 1</b>	<b>1.103.500.000</b>	<b>429.172.360</b>	<b>674.326.640</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
	Fournitures de bureau	4 000 000	4 000 000	-
	Consommables informatiques	2 800 000	2 800 000	-
	Carburant	5 897 500	5 897 500	-
	Abonnement journaux	359 280	359 280	-
	Entretiens locaux	4 248 000	4 248 000	-
	Entretien et maintenance matérielle informatique	2 804 100	2 804 100	-



	Entretien et réparation véhicules	<b>3 600 000</b>	<b>3 600 000</b>	-
	Frais d'impression ou de publicité	<b>1 000 000</b>	<b>1 000 000</b>	-
	Frais de poste et d'affranchissement	<b>400 000</b>	<b>400 000</b>	-
	Téléphone	<b>4 500 000</b>	<b>4 500 000</b>	-
	Internet	<b>201 610</b>	<b>201 610</b>	-
	Electricité	<b>2 000 000</b>	<b>2 000 000</b>	-
	Eau	<b>817 150</b>	<b>817 150</b>	-
	Autres achats de biens et services	<b>4 000 000</b>	<b>4 000 000</b>	-
	Frais de mission de suivi, d'évaluation et de transport	<b>4 500 000</b>	<b>4 500 000</b>	-
	Indemnisation des agents	<b>28 500 000</b>	<b>28 500 000</b>	-
	Rémunération personnel contractuel	<b>1 200 000</b>	<b>1 200 000</b>	-
	<b>SOUS – TOTAL 2</b>	<b>70.827.640</b>	<b>70.827.640</b>	-
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1.174.326.640</b>	<b>500.000.000</b>	<b>674.326.640</b>

**PROJET DE DECRET MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET N°2002-828  
DU 19 AOUT 2002 PORTANT CREATION DU FONDS DE SOLIDARITE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n°90-07 du 26 juin 1990, relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi organique 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois des finances ;

Vu le décret n° 2002-828 du 19 août 2002 portant création du Fonds de Solidarité Nationale ;

Vu le décret n°2003-101 du 11 Mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2007-826 du 19 Juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2007-828 du 19 Juin 2007 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Décret n°2007-831 du 25-06-2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Sur le rapport du Ministre de la Solidarité Nationale.

**DECRETE**

*Article premier* – Les dispositions du décret n°2002-828 du 19 Août 2002 portant création du Fonds de Solidarité Nationale sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :



- « Article 5 - Le Conseil d'Orientation comprend, outre son Président et le Directeur du Fonds, les membres suivants nommés par arrêté du Premier Ministre :

../.

- Un Représentant de la Présidence de la République ;
- Un Représentant de la Primature ;
- Un Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un Représentant du Ministère chargé des Collectivités Locales,
- Un Représentant du Ministère chargé du Développement Social ;
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Education ;
- Un Représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- Un Représentant de l'Association des Présidents de Conseil Régional ;
- Un Représentant de l'Association des Maires du Sénégal,
- Un Représentant de l'Association des Présidents de Conseil Rural,
- Un Représentant du Conseil National du Patronat ;
- Un Représentant du Conseil National des Organisations Non Gouvernementale (CONGAD) ;
- Une Représentante de la Fédération Nationale des Groupements de Promotion Féminine ;
- Un Représentant de la Fédération des Retraités et des Personnes Agées (FARPAS) ;
- Un Représentant de la Confédération Nationale des Employeurs du Sénégal (CNES) ;
- Un représentant du Conseil National de la Jeunesse.

Le Conseil d'Orientation peut s'adjoindre toute structure ou personne dont la présence est jugée nécessaire.

Le Secrétariat du Conseil d'Orientation est assuré par le Directeur du Fonds de Solidarité Nationale. »

« Article 7 – La Direction du Fonds de Solidarité Nationale est l'organe de gestion dudit Fonds. A ce titre, elle rend compte régulièrement de ses activités au Conseil d'Orientation. Elle assure par ailleurs :

*les syndicats*

- l'identification des zones de précarité des personnes, des familles et des catégories sociales défavorisées ;
- la mise en œuvre du budget alloué ;
- la planification des interventions ;
- l'exécution des activités ;
- la gestion des moyens logistiques ;
- la rédaction du rapport annuel du Fonds de Solidarité Nationale.

Les agents du Fonds de Solidarité Nationale bénéficient d'indemnités dont le montant est fixé par le Conseil d'Orientation et approuvé par arrêté du Ministre chargé de la Solidarité Nationale ».

« Article 11 Les ressources financières du Fonds de Solidarité Nationale sont constituées par :

- une dotation annuelle inscrite dans le budget de l'Etat ;
- les contributions des partenaires au développement ;
- les contributions des collectivités locales ;
- des dons et legs ;
- des prélèvements sur les taxes consentis par l'Etat. »

« Article 12 bis - Le Directeur du Fonds de Solidarité Nationale peut, sur instruction écrite du Ministre de Tutelle, engager les dépenses publiques pour les travaux, fournitures ou services dans les situations d'urgence dûment motivées.

« Article 13 bis - Les donateurs du Fonds de Solidarité Nationale peuvent bénéficier de déductions fiscales ainsi que des exonérations douanières prévues par la loi ».

**Article 2** – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les articles 5, 7 et 11 du décret N° 2002-828 du 19 Août 2002 portant création du Fonds de Solidarité Nationale.

**Article 3** - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Solidarité Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.



Fait à Dakar le

Par le Président de la République

Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre

Cheikh Hadjibou Soumaré